

# Quelles sont les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux ?

La modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le [décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) qui renvoie aux dispositions du [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat ([JO du Sénat - Question n°6919](#) et [JO de l'Assemblée Nationale - Question n°41292](#)).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production de justificatifs. Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par un [arrêté du 3 juillet 2006](#).

Il peut également prétendre à des indemnités de mission qui ouvre droit, cumulativement ou séparément, au remboursement des frais supplémentaires de repas et d'hébergement dont les taux sont fixés par un [arrêté du 3 juillet 2006](#).



[Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)



[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)



[Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)



# Indemnisation des frais de déplacement des agents publics territoriaux

13<sup>e</sup> législature

Question écrite n° 06919 de Mme Jacqueline Chevé (Côtes-d'Armor - SOC)  
Publiée dans le JO Sénat du 01/01/2009 - page 10

Mme Jacqueline Chevé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique **sur le mode d'indemnisation des déplacements professionnels des agents publics territoriaux se déplaçant à l'intérieur de leur commune de résidence administrative.**

**Dans le cadre des besoins de leur service d'affectation, de nombreux agents publics territoriaux utilisent leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes notamment au domicile d'usagers se situant sur le territoire de leur commune de résidence administrative.**

Dans un tel cas, il est impossible d'indemniser les agents utilisant leur véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. En effet, ce même décret prévoit que l'indemnisation des frais kilométriques ne peut prendre la forme que d'une indemnité annuelle forfaitaire de déplacement, d'un montant maximal de 210 € soit 17,5 € ramenés au mois.

Pour les agents publics qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, ce mode d'indemnisation est loin de compenser correctement les frais de déplacement engendrés par leur activité professionnelle. À titre d'exemple, un agent social remplissant des missions d'aide à domicile parcourt parfois plus d'un millier de kilomètres par mois pour peu qu'il exerce son activité dans une commune rurale étendue.

Elle lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de changer le mode d'indemnisation des déplacements réalisés par les agents publics territoriaux au sein de leur commune de résidence administrative.

Transmise au Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

**Réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État**

Publiée dans le JO Sénat du 15/10/2009 - page 2415

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative au mode d'indemnisation **des déplacements professionnels des agents publics territoriaux se déplaçant à l'intérieur de leur commune de résidence administrative.** Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

définit les modalités régissant les déplacements temporaires des agents de l'État. **Celui-ci dispose que le moyen de transport qui doit être retenu, lors d'un déplacement de l'agent, est celui présentant le tarif le moins onéreux.**

Lorsque l'intérêt du service le justifie, il **peut** être adapté à la nature du déplacement et l'usage d'un véhicule personnel **peut être retenu sur autorisation**. Cette disposition est reprise pour la fonction publique territoriale à l'article 15 du décret du 19 juillet 2001 précité selon lequel l'autorité territoriale **peut** autoriser l'usage d'un véhicule personnel **quand l'intérêt du service le justifie**.

Le remboursement des frais engagés par l'agent intervient soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Le montant des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'une part de la catégorie du véhicule et d'autre part du nombre de kilomètres effectués. Une revalorisation de ces indemnités est intervenue par l'arrêté du 26 août 2008 à hauteur de 10,7 %. Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique en outre aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire.

**Il revient, en premier lieu, à l'organe délibérant de définir les fonctions essentiellement itinérantes au sein de la collectivité ou de l'établissement public. Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007.**

Pour les autres agents, leurs déplacements temporaires au sein de la commune peuvent être remboursés selon le dispositif de droit commun. **Plus généralement, il est rappelé que l'usage par un agent de son véhicule personnel, à l'occasion de son activité professionnelle, doit répondre à l'intérêt du service.**

L'agent doit alors être indemnisé en conséquence, au vu des dispositifs précités, afin que les frais engagés par ses soins soient compensés. **L'importance et la fréquence des déplacements qu'un agent peut être amené à effectuer dans l'exercice de ses fonctions doit amener la collectivité ou l'établissement public à privilégier l'usage des véhicules de service afin qu'un agent ne se trouve pas dans une situation de remboursement défavorable.**



### 13ème législature

Question N° : 41292	de M. <b>Léonard Jean-Louis</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime )	QE
Ministère interrogé :	Budget, comptes publics et fonction publique	
Ministère attributaire :	Budget, comptes publics et fonction publique	
	Question publiée au JO le : 10/02/2009 page : 1194	

Rubrique : collectivités territoriales

Tête d'analyse : personnel

Analyse : **missions. frais d'hébergement. remboursement. barème**

**Texte de la QUESTION :**

M. Jean-Louis Léonard attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les modalités de remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents des collectivités locales à l'occasion de déplacements temporaires, définies par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 200-654 du 19 juillet 2001. L'article 7-1 du décret précité précise qu'une délibération doit être prise en conseil municipal pour fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, lequel précise que ce taux est fixé par arrêté ministériel. Selon l'arrêté ministériel en vigueur, ce taux est fixé à 60 euros par nuitée. **Ce taux est nettement insuffisant, au regard des prix pratiqués à Paris et sa région ou dans des grandes agglomérations où l'offre hôtelière est saturée. Par conséquent, le coût de l'hébergement est supérieur à 60 euros si bien que l'agent ne peut se faire rembourser l'intégralité des frais d'hébergement réellement engagés. Cette anomalie induit soit un paiement par l'agent, ce qui n'est pas acceptable, soit un refus de la mission ce qui est préjudiciable à la formation des agents ou à la mission des élus.** Il lui demande donc si on ne pourrait pas modifier le système de manière à assurer une meilleure prise en charge des frais d'hébergement et que celle-ci corresponde aux frais réellement engagés.

**Texte de la REPONSE :**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux modalités de remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents des collectivités locales. Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État.

**Ces dispositions sont définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'agent en déplacement temporaire peut bénéficier d'indemnités de mission comprenant notamment le remboursement de ses frais d'hébergement, dont le taux de remboursement forfaitaire est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 à hauteur de 60 euros au maximum.**

Dans la limite de ce montant, la collectivité fixe, par délibération, le montant des taux applicables à ses agents. Il n'est pas prévu actuellement de revalorisation de ce montant, qui est applicable à l'ensemble de la fonction publique. **Le décret précité du 3 juillet 2006 permet, dans certains cas, une prise en charge des frais d'hébergement au-delà du taux maximum.**

**L'article 7 de ce décret indique que, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».**

## **FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS : LES MONTANTS EN VIGUEUR**

[Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 5 janvier 2007](#) fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

# Indemnités pour frais de transport

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut également prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

## Transports en commun

En principe, c'est le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement qui doit être choisit. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

## Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur

Sur autorisation du chef de service, les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance et n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages éventuellement subis par son véhicule.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il est indemnisé soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux montants figurant dans le tableau suivant :

<b>CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>Jusqu'à 2000 KM</b>	<b>De 2001 à 10 000 KM</b>	<b>Au-delà de 10 000 KM</b>
<b>5CV et moins</b>	<b>0,25 Euros</b>	<b>0,31 Euros</b>	<b>0,18 Euros</b>
<b>6 et 7 CV</b>	<b>0,32 Euros</b>	<b>0,39 Euros</b>	<b>0,23 Euros</b>
<b>8 CV et plus</b>	<b>0,35 Euros</b>	<b>0,43 Euros</b>	<b>0,25 Euros</b>

<b>CYCLES</b>	<b>INDEMNITE</b>
<b>Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>0,12 Euros</b>
<b>Véломoteur (et autres véhicules à moteur)</b>	<b>0,09 Euros</b>

# Indemnités de missions, de tournée et d'intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais doit être fixé par délibération dans la limite d'un taux maximal fixé comme suit :

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	15,25 Euros/repas
Indemnité de nuitée	60 Euros (Taux maximum)

## Indemnités à l'occasion d'un stage

Les agents appelés à se déplacer, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour suivre une action de formation initiale ou pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à leur initiative peuvent percevoir une indemnité de stage.

Son taux de base est fixé à : **9,40 Euros.**

Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

Pour les stagiaires logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratifs ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

*Les agents nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas ne peuvent prétendre au versement de cette indemnité.*

Pour les stagiaires non logés gratuitement mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

<b>Pendant le premier mois</b>	<b>A partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois</b>	<b>A partir du septième mois</b>
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

*Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les agents nourris gratuitement au moins à l'un des deux repas principaux*

Pour les stagiaires logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

<b>Pendant les huit premiers jours</b>	<b>Du neuvième jour à la fin du troisième mois</b>	<b>A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois</b>	<b>A partir du septième mois</b>
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Pour les stagiaires non logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

<b>Pendant le premier mois</b>	<b>Du deuxième mois à la fin du troisième mois</b>	<b>A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois</b>	<b>A partir du septième mois</b>
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base



# Indemnisation des agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire. L'assemblée délibérante fixe par délibération le montant de cette indemnité dans la limite du taux maximum fixé par arrêté ministériel ainsi que la liste des fonctions susceptibles d'être concernées.

L'arrêté du 5 janvier 2007 fixe à **210 euros** le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire.

# Indemnisation des frais de déplacements pour les concours

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.